

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 22 mars 1936 Loi tendant à protéger l'industrie et le commerce en détail de la chaussure.

n° 22

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
22 mars 1936

Numéro JO  
n° 475 du 30/06/1936

Date du numéro  
30 juin 1936

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

Le sénat et la Chambre des députés ont adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

A partir de la promulgation de la présente loi et pendant une durée de deux ans, il ne pourra être ouvert de nouvelles usines, fabriques ou ateliers de chaussures ou parties de chaussures, en tous genres et en toutes matières, ni agrandi ou déplacé d'installations existantes, sans autorisation préalable du Ministre du commerce et de l'industrie, après avis du conseil national économique. IL ne pourra être effectué, sans la même autorisation, aucune transformation dans les usines, fabriques ou ateliers actuellement existants, qui aurait pour effet d'en augmenter la production. Toutefois, pourront être continués les travaux de transformation en cours le 19 février 1936 dans les usines existantes.

### Art. 2

À partir de la même date et pendant la même durée, il ne pourra être ouvert ou acquis des magasins ou organismes quelconques de réparation ou de distribution de chaussures au détail, sans autorisation du Ministre du commerce et de l'industrie. Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au déplacement, dans la même localité, d'un magasin ou organisme déjà existant, « si le fonds de commerce appartient depuis trois ans au même propriétaire et sous le même nom. Par contre, devront être fermés, sauf autorisation contraire du Ministre, les magasins rayons ou organismes mentionnés ci-dessus qui n'ont été installés depuis le 1er janvier 1936 et n'auront pas fait l'objet d'un contrat enregistré avant cette dernière date. Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera passible d'une amende de 500 à 35.000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double. Le jugement ordonnera, soit la fermeture des usines, fabriques, ateliers, magasins ou de vente ou de distribution nouvellement créés ou déplacés, soit le rétablissement dans l'état antérieur à l'infraction de l'installation industrielle transformée sans autorisation.

**Art. 4**

Les dispositions précédentes sont applicables à l'Algérie et aux colonies la présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députées sera exécutée comme loi de l'Etat.

---

---

**ALBERT LEBRUN.** Par le Président de la République: **Président du Conseil, Ministre de l'intérieur. Alhert Sarraut** **Le**  
**Garde des scaux** **Ministre de a justice. Yvon DEILROS.** **Le Ministre du commerce et de Findustrie, Georgres HBoON-**  
**NET.** **Le Ministre des colonie. Jacques Stern.**